



AVIS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

Sur les conséquences pour l'ensemble de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 fait aux détaillants de servir les commandes à l'unité

Jean-Philippe MOCHON, Médiateur du Livre

Simon VIALLE - Estelle AIRAULT, Délégués du médiateur du livre

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Saisi par le Syndicat de la librairie française (SLF) en décembre 2021, le médiateur du livre publie un avis sur les conséquences pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 impose aux détaillants de servir les commandes à l'unité.

Le présent avis s'inscrit dans le contexte de la décision prise temporairement en fin d'année 2021 par un important acteur de la distribution de livres, la société MDS, de ne pas servir les commandes qui lui avaient été faites en moins de trois exemplaires. Après un échange approfondi avec cet acteur et avec les professionnels concernés, le médiateur du livre, qui relève également les mesures correctrices prises en décembre 2021, a analysé cet épisode exceptionnel et regrettable. Il y voit une réponse de crise décidée en urgence face à un effet de ciseau entre l'explosion du marché et la pénurie de main d'œuvre qui avait conduit à une saturation de l'outil logistique. Il prend note des efforts de MDS pour sortir d'une telle situation et recommande fermement que soit absolument préservée à l'avenir la possibilité pour tous les détaillants de passer auprès de tous les distributeurs de livres les commandes à l'unité nécessaires aux demandes de leurs clients.

Le médiateur du livre conclut en effet que le principe ouvrant aux détaillants la possibilité de commander aux distributeurs de livres des exemplaires à l'unité pour répondre aux demandes des lecteurs, essentiel pour assurer l'égalité de traitement entre libraires, constitue un élément central du cadre de régulation prévu par la loi du 10 août 1981. Ce principe n'est remis en cause par aucun des acteurs interrogés. Sa protection sans faille doit dès lors être assurée par un engagement renouvelé de tous les partenaires de la chaîne du livre.

L'avis se fait également l'écho d'une réflexion émergente au plan interprofessionnel sur l'optimisation des commandes et de leur traitement. Ce travail sur les coûts associés à une tendance à la fragmentation accrue des commandes et sur les réponses collectives à y apporter ne relève pas en luimême de la saisine adressée au médiateur, puisqu'il porte davantage sur les pratiques professionnelles que sur les obligations juridiques que s'imposent aux acteurs. Des travaux ont déjà été engagés au plan interprofessionnel, même s'ils dont l'objet de débats. Aux yeux du médiateur, ils obéissent à des considérations légitimes en termes économiques comme pour des raisons de développement durable. Leur pleine concrétisation appelle cependant des garanties claires sur la satisfaction des commandes à l'unité et sur le partage des bénéfices associés à l'optimisation de la distribution.

I. CADRE DE LA SAISINE

- 1. Le médiateur du livre est compétent, aux termes de la loi du 17 mars 2014, pour mener des conciliations préalables à la saisine du juge dans le cadre de litiges relatifs notamment à l'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence. A cet égard, il est en mesure de procéder à toute démarche de concertation et d'expertise propre à éclairer et améliorer les conditions d'application de cette loi.
- 2. Par un courrier du 9 décembre 2021, disponible en annexe n°1 du présent document, le Syndicat de la librairie française (SLF) a saisi le médiateur du livre sur les conséquences à tirer, par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre, de l'obligation que l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre impose aux détaillants de servir les commandes à l'unité. Cette saisine ne vise pas à l'engagement d'une procédure de conciliation mais à l'engagement d'un travail de concertation et d'expertise du médiateur du livre.
- 3. En réponse à cette saisine, le médiateur du livre a procédé à des auditions auprès de l'ensemble des acteurs de la distribution du livre¹ et rend le présent avis sur le cadre dans lequel s'inscrit la mise en œuvre de l' alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, selon lequel « tout détaillant doit offrir le service gratuit de commandes à l'unité ».

II. L'IMPORTANCE DU PRINCIPE DE LA COMMANDE DE LIVRES A l'UNITE A ETE SOULIGNEE DANS LE CONTEXTE DE CRISE DES CAPACITES LOGISTIQUES DE LA FIN 2021

- 4. La saisine du Syndicat de la Librairie Française s'inscrit dans le contexte de l'annonce le 23 novembre 2021, par la société MDS (filiale de distribution du groupe Média-participations), d'un plan d'action exceptionnel visant à résorber les difficultés graves auxquelles était confronté en novembre 2021 son outil logistique. Confronté à une pénurie de main d'œuvre dans un contexte de marché très dynamique, cet outil n'a pas été en mesure de répondre aux commandes qui lui étaient passées.
- 5. Le plan d'urgence annoncé par la société MDS le 23 novembre 2021 a prévu initialement la suppression de toutes les commandes en un ou deux exemplaires passées depuis le 9 novembre 2021, pour privilégier les commandes en nombre et les offices et ce jusqu'au 30 décembre 2021. Il a de ce fait suscité une vive controverse qui est à l'origine de la demande d'avis. Pour répondre aux critiques qui avaient été émises, la société a ensuite décidé de rouvrir entre le 1^{er} et le 3 décembre 2021 un guichet pour permettre aux libraires de passer des commandes à un ou deux exemplaires afin de répondre aux demandes de leurs clients avant les Fêtes. Il n'en reste pas moins que le choix qu'elle avait fait d'imposer un nombre minimum d'exemplaires commandés s'inscrivait en contradiction directe avec les attentes de

¹ La liste des représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles consultés entre les mois de janvier et avril 2022 est disponible en annexe n° 2.

nombreux libraires, légitimement attachés à la possibilité qui leur a toujours été reconnue, et doit continuer de l'être, de commander les livres à l'unité pour répondre aux commandes unitaires de leurs clients, dans le prolongement des dispositions de l'article 1^{er}, al 3 de la loi du 10 août 1981. Il faut relever que la société MDS a annoncé dès la fin du mois de décembre une reprise régulière des commandes à l'unité.

- 6. Sur la base des échanges qu'il a conduits avec les responsables de la société MDS, le médiateur du livre constate que cette société, qui n'entend pas remettre en cause le principe de la satisfaction des commandes unitaires, indique n'avoir pris la décision contestée qu'en dernière extrémité et afin de résorber une situation de surcharge de son outil logistique devenue intenable. Alors que l'automne est traditionnellement la période la plus chargée de l'année, le contexte propre à 2021 a, indique-t-elle, combiné un marché très dynamique, tout particulièrement sur les catalogues de certaines des maisons distribuées par MDS (BD et mangas) et une situation de pénurie de main d'œuvre dans le bassin d'emploi concerné, conduisant à une saturation de l'outil logistique. La société indique qu'elle fera tout pour ne pas risquer de se trouver dans une situation comparable à l'avenir.
- 7. A l'évidence une telle situation de crise est parfaitement regrettable et on ne peut que souhaiter très fermement qu'aucune décision analogue ne soit jamais prise par un acteur à l'avenir. Privilégier les commandes en nombre et les offices par rapport aux réassorts unitaires revient en effet à mettre les détaillants dans l'impossibilité de remplir leurs obligations légales vis-à-vis de leurs clients, en introduisant au surplus une inégalité grave entre détaillants en fonction de leur volume de commandes, alors que le dispositif législatif applicable est conçu pour égaliser les conditions de concurrence sur ce point entre eux, et ce dans la période de l'année la plus cruciale pour l'équilibre économique des acteurs.
- 8. Il est donc important que tous les acteurs de la distribution tirent les conséquences de cet épisode de crise afin qu'il ne puisse se reproduire. Cela passe avant tout par un dimensionnement et une organisation correcte des outils logistiques permettant en toutes circonstances de répondre aux demandes des libraires, y compris pour les commandes unitaires qui leur permettront de satisfaire les attentes des lecteurs. Cela passe également par une prise de conscience d'un enjeu partagé pour tous les acteurs de la chaîne du livre, à laquelle le présent avis entend contribuer.

III. LA POSSIBILITE DE COMMANDE DE LIVRE À l'UNITÉ EST UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE DU CADRE DE RÉGULATION PRÉVU PAR LA LOI DU 10 AOÛT 1981

9. On trouve au fondement de la loi du 10 août 1981 un objectif d'accès au livre sur tout le territoire et de préservation de la très grande richesse de l'écosystème de la distribution de livres au détail en France. Le cadre posé par le prix unique décidé par l'éditeur ou l'importateur stimule entre ces détaillants une concurrence qui n'est donc pas fondée sur les prix mais sur la qualité du service proposé aux lecteurs. Associé au mécanisme de la prévalence de la remise qualitative sur la remise quantitative prévu à l'article 2 de la loi du 10 août 1981, le dispositif de la commande unitaire constitue l'un des piliers du cadre français de régulation du secteur du livre.

- 10.La prestation consistant à servir toute commande unitaire d'un livre revêt en effet pour le détaillant un caractère à la fois obligatoire et gratuit. Le détaillant sur qui pèse cette obligation s'entend de toute personne physique ou morale qui vend au public des livres neufs. Le détaillant ne peut facturer des prestations supplémentaires que si elles sont expressément réclamées par l'acheteur et qu'elles ont fait l'objet d'un accord préalable avec celui-ci². Grâce à la garantie apportée au lecteur de pouvoir auprès de tout détaillant commander tout livre à l'unité, chaque point de vente apparaît non pas comme limité à un assortiment réduit mais comme ouvrant l'accès, au-delà du choix disponible immédiatement pour le feuilletage et l'achat, à l'intégralité des titres commercialisés³.
- 11. La gestion des ventes unitaires, dont la possibilité de commande à l'unité est une condition indispensable, apparait comme se trouvant au cœur du travail des libraires. Ainsi les libraires qui participent à l'Observatoire de la librairie vendent plus de 500 000 références différentes par an avec une moyenne de 61 exemplaires par titre et plus de 55 % des titres vendus dans ces librairies le sont à moins de 10 exemplaires par an⁴.
- 12. En plus de constituer une obligation faite par la loi au détaillant, le principe de la commande à l'unité figure également parmi les dix critères qualitatifs obligatoires listés par le Protocole d'accord sur les usages commerciaux de l'édition avec la librairie, signé en juin 2008 par le Syndicat national de l'édition (SNE), le SLF et le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC), qui précise les conditions de fixation des remises des libraires dans le cadre de l'article 2 de la loi du 10 août 1981.
- 13. Les pratiques et les besoins des libraires en matière de commande à l'unité sont constitutifs de leur modèle économique et sont une des réponses apportées aux nouveaux usages de consommation des clients lecteurs. Les libraires indépendants, qui exercent un rôle de prescription et de promotion des livres de création contemporaine, contribuent à la réalisation des objectifs de promotion de la diversité culturelle. Le juge des référés du Conseil d'État, statuant sur la fermeture des librairies durant la période de restrictions administratives dues à la situation sanitaire, dans une ordonnance du 13 novembre 2020, a ainsi considéré que leur activité, au-delà même de l'économie du livre : « contribuait à l'exercice effectif de la liberté d'expression ainsi que de la libre communication des idées et des opinions, qui constituent des libertés fondamentales, en permettant un accès ouvert et diversifié à un grand nombre d'ouvrages, même peu connus, que les espaces de la librairie permettent de présenter ou de découvrir et que le libraire peut contribuer à faire connaître »⁵.
- 14. Dans le contexte du développement de la vente à distance, la possibilité pour les libraires de passer et recevoir rapidement de leurs fournisseurs les livres commandés à l'unité revêt une importance cruciale⁶. Face aux habitudes prises par les consommateurs et à la concurrence

² Ces dernières peuvent se matérialiser, par exemple, par la nécessité de passer une commande à l'étranger, par la nécessité de réaliser une recherche bibliographique approfondie par le détaillant ou encore, par une demande particulière de rapidité dans la livraison.

³ Soit environ 810 130 références, dont 68 171 nouveautés et nouvelles éditions en 2019 selon les chiffres clés du secteur du livre, publiés par le ministère de la Culture. Document disponible à l'URL suivante : https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-lecture/Documentation/Publications/Chiffres-cles-du-secteur-du-livre/Chiffres-cles-du-secteur-du-livre-2018-2019 .

 $^{^{4}}$ Source : Syndicat de la librairie française.

⁵ CE, 13 novembre 2020, société le Poirier-au-Loup, M. Prat et autre. Disponible à l'URL suivante : https://www.conseiletat.fr/actualites/fermeture-des-librairies-decision-en-refere-du-13-novembre.

⁶ À ce sujet, voir l'étude de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), « Les libraires et les disquaires au défi de la vente à distance », avril 2021. Disponible à l'URL suivante : https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Les-libraires-et-disquaires-au-defi-de-la-vente-a-distance.

des grandes plateformes, les libraires indépendants doivent pouvoir s'appuyer sur les outils à leur disposition pour répondre le plus rapidement possible à la demande de leurs clients lorsqu'ils souhaitent acheter un livre qui n'est pas directement accessible en rayon.

- 15. Pour les auteurs et les éditeurs, la commande unitaire revêt un caractère fondamental qui fait vivre la bibliodiversité et la pluralité des esthétiques. En 2020, selon le SNE, le tirage moyen d'un livre était de 4 693 exemplaires. Toutefois, la grande majorité des ouvrages commercialisés sont des ouvrages de faible tirage. Dits également de « rotation lente »⁷, ces ouvrages sont le reflet de la richesse de la création et de la diversité produite par les éditeurs. Ils sont la condition de la vitalité de la diversité consommée⁸. Pour leur bonne diffusion, la commande à l'unité est un atout indispensable. En amont de la chaîne du livre, pour les auteurs, les enjeux de commercialisation des livres qu'ils écrivent, et, partant, du bon fonctionnement des flux entre les acteurs de l'aval et l'efficacité de la commande unitaire sont des enjeux importants.
- 16. Lorsque les détaillants sont nombreux et divers, ce que favorise la garantie de commandes à l'unité, les perspectives de ventes pour les nouveaux titres sont favorisées. Le mouvement contraire, c'est-à-dire le développement de la concentration dans le segment de la vente au détail de livres aurait pour conséquence l'assèchement des débouchés potentiels pour la création éditoriale. Le principe de la commande à l'unité d'ouvrages par les clients lecteurs alimente pleinement ce mécanisme circulaire dont la loi du 10 août 1981 permet le libre mouvement. Pour certains éditeurs de surface financière limitée ou de catalogue restreint, cette possibilité offerte aux clients lecteurs constitue parfois la condition de leur existence même, en leur permettant d'assurer la vente des ouvrages de leur catalogue.
- 17. L'obligation que la loi fait peser explicitement sur le détaillant se traduit également par un principe qui s'impose de fait aux distributeurs, et qui consiste pour eux à servir les commandes à l'unité faite par les détaillants sans leur imposer de minimum d'exemplaires commandés. Le service par les distributeurs de la commande à l'unité est une réalité quotidienne, en fonction de laquelle ils se sont organisés, au plan individuel mais aussi collectif⁹, afin de satisfaire ces commandes dans des délais tendanciellement de plus en plus courts. Même si ce n'est pas la loi qui l'impose aux distributeurs, ce principe peut être regardé, eu égard au consensus qu'il recouvre et à l'usage établi qu'il constitue, comme ayant une force d'ordre coutumier¹⁰. Au total, c'est l'association d'une obligation légale faite au détaillant et de ce principe qui pèse sur l'ensemble des acteurs de la chaine du livre, et singulièrement les distributeurs, qui fonde le dispositif de commande à l'unité garanti par la loi.

⁷ Le taux de rotation d'un ouvrage ou d'un stock de librairie indique en combien de temps, en théorie, un libraire vend son stock ou bien l'ouvrage concerné.

⁸ La progression régulière de la variété consommée, en particulier dans certains secteurs est une tendance lourde du secteur. En dépit du léger recul du volume global des ventes sur la décennie 2007-2016, le nombre de livres différents et le nombre d'auteurs différents ayant fait l'objet d'au moins une vente dans l'année ont régulièrement et très significativement progressé au cours de la décennie : respectivement +50 % et +36 %. Cette progression de la variété consommée est corrélée à la dynamique des différents secteurs : elle est plus forte chez ceux qui ont connu une croissance des ventes. Etude disponible à l'URL suivante : <a href="https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Etudes-et-statistiques/Publications/Collections-de-synthese/Culture-etudes-2007-2021/Evolution-de-la-diversite-consommee-sur-le-marche-du-livre-2007-2016-CE-2018-3 .

⁹ La plateforme Prisme, créée en 1993, à l'initiative de la Commission de liaison interprofessionnelle du livre (Clil), permet aux libraires, en régions, Belgique et Luxembourg, d'optimiser leur coût de transport grâce à une organisation mutualisée. Implantée à Limeil-Brevannes (Valde-Marne) et opérée par Geodis, elle sert près de 400 éditeurs-distributeurs et 3 000 libraires, pour plus de 6,3 M de colis en 2019, soit 63.000 tonnes.

¹⁰ La coutume désigne une règle non écrite mais correspondant à un usage établi constant et perçu comme obligatoire par l'opinion commune. Ainsi l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice fait mention de « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

- 18. La chaîne du livre est donc organisée pour répondre aux flux quotidiens des commandes. Dans l'activité de distribution, c'est la réception de la ligne de commande créée par le libraire par échange de données informatisées (EDI) qui déclenche chez le distributeur le mouvement du stock nécessaire à la préparation des commandes, à l'édition des fichiers, des bases de données statistiques et du suivi comptable. La distribution du livre doit répondre à une forte saisonnalité de l'activité et les distributeurs doivent configurer leur organisation de manière à tenir compte des variations hebdomadaires de réception des commandes propres à la filière du livre. Cela impose l'adaptation des processus de préparation des commandes selon qu'il s'agisse de préparation des offices¹¹ ou des réassorts¹². Des efforts importants ont été faits par les acteurs de la distribution pour répondre à ces défis et des améliorations ont encore été récemment annoncées par certains acteurs¹³.
- 19. Les chiffres de la distribution de livres illustrent combien la réponse aux commandes à l'unité pèse dans l'organisation de ce secteur. Pour certains distributeurs, parmi le total des lignes de commandes traitées, celles qui ne comprennent qu'un seul livre, peuvent représenter plus de 70% du total des lignes de commandes reçues. Pour les six premières sociétés de distribution françaises, le taux de lignes de commandes de un ou deux exemplaires représentaient, au début de l'année 2022, entre 84 et 88% des lignes de commandes et portaient sur un nombre de titres très large, avoisinant 400 000 références différentes¹⁴.
- 20. Au total, il apparaît que la satisfaction des commandes à l'unité de livres n'est donc pas seulement une obligation légale pour les détaillants, mais aussi un objectif de politique publique essentiel qui doit être partagé par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Ce principe n'est, en dépit de l'épisode de l'automne 2021 mentionné plus haut, remis en cause par aucun des acteurs rencontrés. Il doit donc demeurer au centre de toutes les réflexions sur l'avenir de la distribution de livres.
 - IV. TOUT TRAVAIL INTERPROFESSIONNEL SUR LA DISTRBUTION DE LIVRES IMPOSE LA GARANTIE DE LA POSSIBILITE DE COMMANDE PASSEE A L'UNITE POUR SATISFAIRE LES DEMANDES DES CLIENTS
 - 21. Les auditions menées dans le cadre de l'élaboration du présent avis ont fait apparaître un enjeu récurrent, pointé par les acteurs de la distribution, et tenant à la tendance au fractionnement des commandes, qui irait, selon eux, au-delà de ce qu'imposerait la réponse aux demandes des clients finaux, et qui justifierait un travail collectif.

¹¹ L'office correspond au service d'envoi des nouveautés : il assure l'envoi des nouvelles parutions aux libraires. Il fait obligatoirement l'objet d'un contrat écrit entre le libraire et l'éditeur/diffuseur qui est en principe négocié chaque année.

¹² Le réassort ou commande en réassort correspond à la commande opérée par le détaillant soit à la demande particulière d'un client soit parce qu'il veut enrichir son assortiment ou maintenir son fonds.

¹³ Le groupe Editis et son entité de distribution Interforum ont annoncé en mars 2022 qu'ils s'engageaient à ce que les commandes des libres soient disponibles « partout en France en 24 heures », en indiquant qu'« un plan ambitieux de modernisation est en cours », ce qui se traduira par une mise en place progressive du service en 2022, avec une finalisation dans le courant de 2023.

¹⁴ Données fournies par la société Dilicom à partir des lignes de commandes remises à six sociétés de distribution, traitées en février et mars 2022 (toutes commandes confondues hors commandes représentants).

- 22. Il faut relever que les questions que poserait une tendance au fractionnement des commandes et les réponses qui devraient y être apportées ne relèvent pas directement, contrairement à la mise en œuvre de la commande à l'unité, de l'application du cadre posée par la loi du 10 août 1981. Elles ressortent en réalité plutôt des pratiques professionnelles. En ce sens, le médiateur du livre ne saurait être saisi sur ce sujet d'une demande de conciliation préalable à la saisine d'un juge. Ce n'est donc que pour éclairer le débat et pour tracer un panorama complet des enjeux de la commande à l'unité que ce sujet est abordé dans le présent avis.
- 23. A cet égard, le médiateur du livre relève qu'un consensus clair reste à construire sur l'engagement d'un travail interprofessionnel pour répondre à l'enjeu du fractionnement des commandes soulevé par un certain nombre de distributeurs. Les auditions conduites dans le cadre de l'élaboration du présent avis ont montré qu'ils exprimaient une demande forte en ce sens. Le sujet a connu des développements récents au sein de la Commission de liaison interprofessionnelle du livre, qui réunit représentants des distributeurs et libraires, et qui a engagé un travail d'expertise en mobilisant les données de Dilicom. Il n'en reste pas moins que le constat documenté d'un fractionnement accru des commandes et l'idée qu'il justifierait un travail collectif n'est pas consensuel, comme le médiateur du livre a pu le relever dans l'élaboration du présent avis. Dans ce contexte, les développements qui suivent s'attachent à éclairer les conditions de possibilité d'un dialogue.
- 24. L'argument de la fragmentation des commandes mis en avant par un certain nombre d'acteurs de la distribution mérite d'être documenté de manière détaillée. Il faudrait déterminer si la distinction peut être faite précisément, comme il est demandé par certains, entre ce qui est inhérent à la commande à l'unité pour satisfaire les demandes des clients, qui doit être absolument préservée, et d'autres facteurs propres à l'organisation des acteurs, et sur lesquels une réflexion interprofessionnelle aurait sa place. Ce deuxième aspect soulèverait en effet pour la filière des enjeux économiques (liés au coût d'envois des colis unitaires) et écologique (liés tant au colisage lui-même qu'aux flux logistiques susceptibles dans une certaine mesure d'être optimisés).
- 25. Les facteurs précis d'un tel fractionnement des commandes mériteraient d'être identifiés. Il faudrait ainsi pouvoir faire la part des pratiques de commandes qui pourraient être optimisées ou encore des phénomènes de fractionnement qui résulteraient du paramétrage des outils informatiques de gestion de stock¹⁵— autrement dit des éléments qui pourraient être travaillés collectivement. A l'inverse, des tendances lourdes qui contraignent les libraires leur imposent une gestion en flux tendu qui pourrait également expliquer une partie des évolutions statistiques observées (accroissement de la production, coût du foncier, contraintes liées au cycle de trésorerie...).
- 26. Une fois ce travail réalisé, une réflexion pourrait s'ouvrir sur l'idée, portée par certains acteurs de la distribution, de davantage systématiser la distinction, dans le traitement des commandes, entre celles qui relèvent d'une commande client répondant à l'obligation faite au détaillant par la loi, et celles qui relève du renouvellement ou de l'enrichissement du fonds et susceptibles d'être davantage regroupées. Il s'agirait d'essayer de distinguer ce qui pourrait être appelé « le chaud » et « le froid » pour organiser la chaîne logistique en conséquence.

7

¹⁵ Certains interlocuteurs rencontrés ont pointé des cas où les outils de gestion du stock en librairie proposeraient la commande automatique d'un titre dès qu'il fait l'objet d'une vente

- 27.Les évolutions à l'œuvre dans le secteur de la distribution soulèvent également un enjeu important du point de vue du développement durable. La production et la circulation des livres a un impact réel sur l'environnement. Le transport des ouvrages invendus du libraire vers un centre de distribution, appelé couramment le « flux retour » représente en moyenne pour l'ensemble de la filière environ 21 % du « flux aller ». De même, le taux de mise au pilon des ouvrages invendus représente encore environ 3 % du flux aller¹6. À l'instar de la livraison à domicile de livres, des retours de livres et de la mise au pilon, une fragmentation excessive des commandes, lorsque justement elle ne correspond pas à un besoin identifié entraîne des émissions de CO₂ importantes¹7. La recherche, en concertation entre les acteurs, du mode de conditionnement optimal des commandes, du mode de transport le mieux adapté et de la rationalisation des livraisons, et, partant, du regroupement des commandes les moins prioritaires ou lorsqu'elles sont passées plusieurs fois par jour pour un même ouvrage ou pour plusieurs ouvrages distribués par un même distributeur, représenteraient des solutions à explorer pour alléger l'impact écologique du secteur du livre.
- 28. Sans pouvoir se prononcer sur l'ampleur des marges de progrès susceptibles d'être atteinte, le médiateur du livre relève que les intérêts des acteurs de la chaîne semblent convergents et qu'une réflexion collective sur les enjeux de fragmentation des commandes pointés par les acteurs de la distribution, semble a priori intéressante à engager.
- 29. Il souligne cependant également que cette réflexion collective ne pourra tenir toutes ses promesses que si deux principes sont très clairement affirmés et partagés par tous :
 - (i) La **préservation absolue** de la possibilité pour les libraires de commander à l'unité les livres demandés par leurs clients ;
 - (ii) Le **partage** entre les acteurs de la chaîne du livre des bénéfices susceptibles d'être dégagés par toute amélioration des pratiques.

* *

30. Si le dispositif de la commande à l'unité pour répondre aux demandes des lecteurs apparaît comme un élément structurant du secteur du livre et comme un principe soutenu par l'ensemble des acteurs, il mérite d'être réaffirmé le plus clairement possible par tous. Ce n'est qu'à cette condition qu'un travail collectif, demandé par certains acteurs de la distribution, pourra être sérieusement engagé afin d'optimiser le fonctionnement les flux logistiques au sein de la filière. Le médiateur du livre se tient à la disposition des parties pour si elles le souhaitent continuer à les accompagner sur ce sujet.

¹⁶ Voir à ce sujet la Charte environnementale de l'édition de livre adoptée par le SNE en 2021. Document disponible à l'URL suivante : https://www.sne.fr/environnement/la-charte-environnementale-de-ledition-de-livres-un-guide-des-bonnes-pratiques/

¹⁷ A l'inverse, la commande unitaire, lorsqu'elle correspond à la satisfaction de la demande d'un client, offre l'avantage d'une vente certaine, à laquelle n'est associée ni retour ni mise au pilon

ANNEXES

Annexe n°1: Courrier de saisine pour demande d'avis



Monsieur Jean-Philippe MOCHON Médiateur du livre 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS

Paris, le 9 décembre 2021

Courrier avec AR N°2C 117 578 3172 4

Monsieur le Médiateur,

Dans le contexte de décisions récentes prises à titre temporaire par un acteur important de la distribution de livres, le Syndicat de la librairie française sollicite votre avis sur les conséquences à tirer pour l'ensemble de la chaîne du livre de l'impact de ces décisions sur l'obligation faite aux détaillants par l'article 1^{er} de loi du 10 août 1981 de servir les commandes à l'unité.

Le 23 novembre dernier, la société MDS, filiale logistique du groupe Média participations, a en effet informé les libraires de la mise en place d'un plan d'action visant à résorber le retard important qu'elle avait pris dans la préparation des commandes (cf. courrier joint). La principale mesure concernait le refus par MDS de préparer toute commande de réassort concernant des titres en 1 ou 2 exemplaires. Cette mesure s'est appliquée rétroactivement sur les commandes passées à partir du 9 novembre (la date du 6 novembre a également été indiquée par MDS à certains libraires). Elle demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Une telle décision est de nature, non seulement à entraîner un préjudice commercial et d'image pour les libraires, mais également à les empêcher, dans les faits, de répondre à leur obligation de commande à l'unité. Elle impliquerait qu'ils doivent commander trois exemplaires et en retourner deux dès réception, ce qui est absurde tant commercialement que financièrement et entraverait quoiqu'il en soit la bonne application de cette obligation légale en librairie.

Il n'est pas sans importance de souligner que ces commandes unitaires sont le plus souvent le fait de clients particuliers pour des titres non disponibles physiquement en librairie ou de bibliothèques avec lesquelles les libraires sont en contrat. Elles permettent à ces derniers de pouvoir présenter aux lecteurs, physiquement ou virtuellement, l'intégralité de l'offre de titres disponibles et de défendre la diversité éditoriale, objectif également affirmé de la loi sur le prix unique du livre.

C'est pourquoi il paraît important que toutes les conséquences soient tirées par l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre de l'obligation de servir les commandes à l'unité que le législateur impose aux libraires. En prévenant la réapparition de difficultés sur ce point, un avis du médiateur du livre serait de nature à assurer une meilleure appropriation et donc une meilleure application du cadre législatif.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande et reste à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, mes salutations distinguées.

Guillaume HUSSON Délégué général

Hötel de Massa - 38 rue du Faubourg Saint-Jacques 75014 Paris Tél : 01.53.62.23.10 - contact@syndicat-librairie.fr www.syndicat-librairie.fr

Annexe n°2 : Liste des personnes auditionnées

Société des gens de lettres (SGDL) : Christophe Hardy, Président; Patrice Locmant, Directeur général. Syndicat de la librairie française (SLF) : Guillaume Husson, Délégué général. Syndicat national des éditeurs (SNE) : Vincent Montagne, Président; Pierre Dutilleul, Directeur général; Julien Chouraqui, Directeur juridique, groupe droit; Guillaume Foussard, chargé de mission « Circuit du livre » et « Usages commerciaux ». Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) : Jean-Luc Treutenaere, Président. Commission de liaison interprofessionnelle du livre (CLIL) : Dominique Wettstein, Président. **Dilicom** Véronique Backert, Directrice générale. Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL) : Marion Clamens, Co-présidente et Directrice de l'Agence Livre & Lecture Bourgogne-Franche-Comté; Mathieu Ducoudray, Co-président et Directeur de Livre et Lecture en Bretagne ; Cécile Jodlowski-Perra, Co-présidente et Directrice déléguée d'Occitanie Livre & Lecture ; Delphine Henry, Déléguée générale. **Distribution:** Bruno Delrue, Président, MDS (Média-participations) :

Alain Danjou, Directeur de la distribution, Interforum (Editis);

Hervé Dousseau, Président, Les Belles Lettres ;

Pierre Bady, Directeur des opérations, Les Belles Lettres ;

Thierry Decloquement, Directeur-général, DG Diffusion;

Matthieu Raynaud, Directeur commercial, Harmonia Mundi livres;

David Gobert, Président-directeur général, Dilisco;

Benoît Vaillant, Directeur, Pollen.